



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024/041/2382

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'association « Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique Europe et Méditerranée ».

Le maire de la commune de Cabriès

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2144-3 ;
- Vu** la délibération n°2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au marie, notamment son 5° ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;
- Vu** le projet de convention de partenariat à passer avec l'association Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique Europe et Méditerranée, prévoyant notamment la mise à disposition de locaux municipaux ;
- Considérant** que la commune assure sa mission de service public en partageant ses ressources pour la formation des futurs musiciens professionnels ;
- Considérant** qu'avec son offre de programmation au sein de la Maison des Arts de Cabriès, le service rendu par l'Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique participe, enrichit et diversifie la politique de développement culturel de la commune ;

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat avec l'association Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique Europe et Méditerranée ;

ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des deux parties. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction et peut être dénoncée dans un délais de trois mois avant son terme par courrier recommandé avec accusé de réception ;

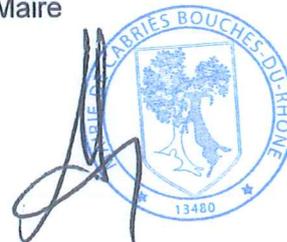
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à l'association Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique Europe et Méditerranée, annexée à la convention et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Pôle Culture, Sports et Vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de **veiller à son exécution** ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240603-DEC_2024_041-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2024

ARTICLE 5 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 03 JUIN 2024
Le Maire



Amapola VENTRON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'I.E.S.M., Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique, association loi 1901, dont le siège social est situé 380 avenue Mozart, 13 100 AIX EN PROVENCE Tel : 04 42 60 43 40, dont les numéros d'identification sont les suivants :

SIRET : 41507799900019

CODE APE : 8542Z

Représentée par **Madame Maryvonne de SAINT PULGENT**, Présidente, habilitée à engager la responsabilité de l'établissement

Ci-dessous dénommé « l'IESM »

ET

La Mairie de CABRIÈS, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, Place Ange Estève, 13480 CABRIÈS, Tél : 04 42 28 14 00, dont les numéros d'identification sont les suivants :

SIRET : 211 300 199 00018

CODE NAF/APE: 8411Z

Représentée par **Madame Amapola VENTRON**, Maire, habilitée par délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire,

Ci-dessous dénommée « La collectivité »

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de l'organisation de la formation permettant la délivrance du DE et du DNSPM, l'IESM est tenu de construire une formation professionnalisante, de haut niveau d'exigence artistique, favorisant la rencontre et les interactions avec les musiciens professionnels.

Il incombe également à l'établissement de développer des partenariats avec les structures de création et de diffusion artistiques situées sur un vaste périmètre : métropole Aix-Marseille d'Aix, région SUD, afin de doter les étudiants d'une connaissance de leur futur milieu professionnel, et leur donner une expérience concrète des réalités du métier d'artiste interprète afin d'accélérer leur insertion.

Enfin, il incombe à l'établissement, la mise en place de projets artistiques, notamment transdisciplinaires (danse, théâtre, arts plastiques, cinéma...), avec ces structures de création et de diffusion.

L'IESM est également tenu de mettre en place des unités d'enseignement qui font l'objet d'une évaluation continue et le cas échéant, d'une évaluation terminale.

En application de l'article 13 de l'arrêté du 5 mai 2011, l'IESM organise des épreuves pratiques comportant des mises en situation pédagogiques, des mises en situation artistiques et la réalisation de projets artistiques.

Pour ce faire, il convient de solliciter le concours de la collectivité, qui dispose de lieux de diffusion susceptibles d'accueillir les projets des étudiants de l'IESM, d'un établissement d'enseignement artistique, dont les missions pédagogiques et artistiques favorisent la compréhension par les étudiants de leur futur environnement professionnel et leur connaissance des différents publics de tous âges auxquels ils seront confrontés après l'obtention de leur diplôme mais aussi en vue d'un partenariat plus régulier, à destination de publics élargis, articulé autour de la conduite d'actions culturelles et artistiques effectuées sur le territoire de Cabriès et d'actions de diffusion, par les étudiants de l'IESM.

Pour la collectivité, l'ensemble des projets menés par l'IESM est de nature à diversifier sa politique de développement culturel.

La présente convention définit les conditions de partenariat entre la collectivité et l'IESM, en matière de développement de la politique d'action culturelle sur le territoire et de la réalisation de projets artistiques et pédagogiques des étudiants.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE DE L'IESM**

L'IESM est un établissement dont les missions sont définies par les textes suivants :

- Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme,



- Décret no 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
- Décret no 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements supérieurs habilités par le ministère chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque,
- Décret no 2011- 475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique,
- Arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme,
- Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la commission nationale d'habilitation,
- Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques,
- Décision d'habilitation à délivrer le DE prononcée par le ministère de la culture et de la communication en date du 28 juillet 2014,
- Décision d'habilitation à délivrer le DNSP Musicien, spécialité « instrumentiste, chanteur », prononcée par le ministère de la culture et de la communication en date du 1er juillet 2016.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat reposant sur des objectifs pleinement partagés entre l'IESM et la collectivité. L'objet de cette convention est de préciser les modalités du partenariat portant sur :

- La mise à disposition d'espaces, de moyens et de personnels
- Une participation à la programmation de spectacles artistiques et pédagogiques
- Une participation à la programmation de la Maison des Arts de Cabriès
- L'accueil d'étudiants dans le cadre de leur travail personnel
- L'accueil des épreuves instrumentales ou orales à l'occasion des concours d'entrée et des examens de fin d'année
- L'accueil de master-classes instrumentales

Ces actions peuvent être effectuées distinctement.

ARTICLE 3 – NATURE ET ORGANISATION DES DISPOSITIFS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION

Article 3.1 - MISE A DISPOSITION DES ESPACES ET MISE A DISPOSITION TECHNIQUE

Pour la collectivité :

La collectivité s'engage à fournir les espaces (lieu de diffusion, loge) et les équipements afférents, en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage tels que définis dans les fiches techniques, versées en annexe de la présente convention.

La collectivité assurera sur toutes les activités faisant l'objet de la convention, le service général du lieu durant la période de réalisation des activités : accueil du public, des étudiants et tiers, gardiennage et service de sécurité en conformité avec la réglementation relative aux ERP, montage et démontage, conception et fabrication.

Si des dégradations des espaces et équipements techniques mis à disposition par la collectivité étaient constatées à l'issue des activités faisant l'objet de la mise à disposition, les frais d'indemnisation engendrés sont à la charge de l'IESM.

Locaux faisant l'objet de la mise à disposition :

La salle de concerts de la Maison des arts de Cabriès, l'auditorium Pierre Malbosc, d'une capacité de 164 places assises.

Equipements faisant l'objet de la mise à disposition :

Chaises, pupitres, équipements lumière, piano

Pour l'IESM :

Equipements et matériels supplémentaires :

Si pour la réalisation des activités l'IESM estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mis à disposition par la collectivité, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement, après accord des deux parties.

Article 3.2 : LES ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Plusieurs types d'activités sont concernés par la mise à disposition. Chaque type d'activité fera l'objet d'un accord des deux parties quant au planning d'exploitation des locaux et des moyens ; une fiche technique énumérant les besoins de l'IESM et mentionnant la jauge prévue devant être jointe dans un délai minimum de deux mois avant l'activité prévue.

A) Accueil de projets artistiques et/ou pédagogiques réalisés par les étudiants de l'IESM :

Accueil des projets artistiques et pédagogiques

La Collectivité met à disposition la salle de spectacle en ordre de fonctionnement, avec gradins, après concertation des deux parties quant aux dates retenues et après accord conjoint sur le calendrier et les moyens mis à disposition.

Dans la mesure où les concerts, spectacles et restitutions des étudiants s'inscrivent dans leur cursus pédagogique, aucune rémunération ne peut leur être versée.

L'IESM prend en charge les frais d'approche (déplacements, restauration, hébergement) occasionnés par ces manifestations, pendant lesquelles les étudiants sont placés sous sa responsabilité, ainsi que les personnels de l'IESM éventuellement requis pour celles-ci.

L'IESM assumera la charge financière des personnels techniques nécessaires à la réalisation de ces projets artistiques et / ou pédagogiques.

B) Accueil des évaluations terminales des étudiants de l'IESM :

Accueil des évaluations terminales

La Collectivité met à disposition la salle de spectacle en ordre de fonctionnement, avec gradins, après concertation des deux parties quant aux dates retenues et après accord conjoint sur le calendrier et les moyens mis à disposition.

La Collectivité met à disposition deux à trois salles de cours adaptées pour l'organisation des épreuves non instrumentales des évaluations terminales, l'accueil de mises en loge, ou l'accueil de jurys.

Les épreuves instrumentales pourront être publiques.

L'IESM prend en charge les frais d'approche (déplacements, restauration, hébergement) occasionnés par ces manifestations, pendant lesquelles les étudiants sont placés sous sa responsabilité, ainsi que les personnels de l'IESM éventuellement requis pour celles-ci.

C) Une participation à la programmation la Maison des Arts de Cabriès

Selon un calendrier prévisionnel établi en concertation entre les deux structures, l'IESM proposera une série de dates de concerts.

Organisation des concerts :

- Intitulé : Les lundis de l'IESM
- Fréquence : un lundi par mois
- Horaire : de 18h00 à 19h00

Les étudiants participant au projet sont sélectionnés sur la liste des étudiants inscrits en cursus DNSPM et DE, sur proposition du Directeur des études de l'IESM après concertation avec l'équipe pédagogique de l'IESM et de la Maison des Arts de Cabriès, en fonction de la programmation et des besoins identifiés par le projet. Le programme détaillé sera communiqué à la Maison des Arts un mois avant la date du concert.

Les musiciens pourront répéter dans la salle à partir de 14h00. Un planning des répétitions sera établi pour chaque évènement et transmis à la Maison des Arts.

D) Mise à disposition de la salle pour le travail personnel des étudiants

La Collectivité met à disposition des étudiants de l'IESM des salles de cours avec piano ou l'auditorium de la Maison des Arts de Cabriès, selon un planning de mise à disposition établi entre l'IESM et la Maison des Arts.

L'IESM peut bénéficier pour cette activité de plages horaires de mise à disposition sur la période allant de septembre à juin, en fonction de la disponibilité des salles.

L'IESM communique le planning détaillé de présence des étudiants pour chaque semaine de mise à disposition.

Les étudiants appliquent le règlement intérieur ainsi que le protocole sanitaire de l'IESM et de la Maison des Arts.

E) Organisation de master-classes

L'IESM détermine la nature des master-classes, les enseignants, artistes et compositeurs invités.

L'IESM et la Maison des Arts de Cabriès s'entendent sur le calendrier et les horaires de programmation. Les deux parties déterminent le ou les types de publics conviés à y participer, en plus des étudiants inscrits à l'IESM.

L'IESM peut bénéficier pour cette activité de 6 jours de mise à disposition sur la période allant de novembre à juin.

La Maison des Arts met à disposition la salle susceptible d'accueillir du public avec gradins, piano, chaises et pupitres.

L'IESM et la Maison des Arts de Cabriès s'entendent sur le choix des master-classes pouvant faire l'objet d'une captation vidéo.

L'IESM prend en charge les rémunérations, charges sociales et fiscales des enseignants, artistes et compositeurs invités, ainsi que les frais d'approche.

F) Accords des pianos

L'IESM dispose du piano de l'auditorium pour l'ensemble des activités décrites à l'article 3.2. L'IESM prendra en charge les accords du piano dans le cadre de chacune des activités décrites.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES ET DU PERSONNEL ADMINISTRATIF POUR LA COLLECTIVITÉ

Les parties conviennent du caractère non onéreux de la mise à disposition des espaces, équipements et moyens et du personnel administratif nécessaire, après accord sur le planning général de réalisation des activités et des fiches techniques.

En sa qualité d'employeur, la collectivité assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ses personnels (administratif, accueil et billetterie, et technique) attachés aux activités faisant l'objet de la collaboration avec l'IESM. Il fait son affaire des assurances nécessaires à ces activités.

L'IESM ne peut être tenu responsable d'éventuels manquements à la législation sociale.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION, ENREGISTREMENT, DROIT A L'IMAGE

Les deux parties conviennent que toute activité réalisée dans le cadre de cette convention fait l'objet de la mention impérative, l'IESM s'engage à mentionner sur quel que support que ce soit et quelle que soit la nature du support, la participation de la collectivité à la réalisation l'activité, en procédant a minima à l'apposition du logo de l'établissement.

Pour toute action de communication telle : publi-reportage, article de presse, reportage audiovisuel ou documentaire, interview sur tout type de support audiovisuel relatif aux activités



faisant l'objet de la présente convention, les deux parties conviennent d'un accord préalable, au cas par cas, quant aux contenus abordés.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, et toute prise de photographie liée aux activités et en particulier celles concernant les résidences, spectacles et travaux de restitution évoqués devront faire l'objet d'un accord préalable particulier et écrit avec les deux parties.

Durant la période définie par le présent contrat, l'IESM pourra être conduit à solliciter la présence de la collectivité pour participer à des rencontres ou à des débats organisés à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de la Maison des Arts de Cabriès selon un calendrier établi par avance et d'un commun accord.

Les deux parties acceptent d'apporter gratuitement leur concours à toute opération de relation publique et d'information réalisée en vue de la promotion des activités faisant l'objet de la convention.

Fixation des spectacles et concerts d'étudiants, des master-classes par l'IESM

Pour ce qui le concerne, l'IESM s'interdit expressément de procéder à toute exploitation et reproduction, des séquences fixées sous quelle que forme que ce soit, ou de l'œuvre audiovisuelle, sonore, objets de la présente, dans un cadre qui pourrait porter atteinte à la dignité, la vie privée ou la réputation des élèves et personnes concernées.

L'IESM garantit avoir obtenu, préalablement à la fixation, les autorisations, en particulier des artistes, des personnes concernées.

ARTICLE 6 - DROITS DE L'AUTEUR

Droits de l'auteur et droits voisins pour les activités pédagogiques, concerts d'étudiants :

L'utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques ne dispense pas du respect des règles du droit d'auteur ou des droits voisins.

Les utilisateurs sont tenus de requérir les autorisations d'exploitation nécessaires et de verser, éventuellement, les droits afférents, chaque fois qu'ils utilisent une œuvre protégée.

Dans le cadre des activités pédagogiques (projets artistiques, master-classes) et pour les concerts d'étudiants, la collectivité aura à sa charge l'ensemble des déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants éventuels. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins. Après accord des deux parties, il refacturera ces droits à l'IESM.

Reprographie

En aucun cas, les étudiants ou formateurs de l'IESM ne peuvent utiliser le matériel de reprographie de la collectivité pour réaliser des photocopies d'ouvrages ou partitions protégés. D'une manière générale, les photocopies sont réalisées dans les locaux de l'IESM et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - ETUDIANTS CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention concerne les étudiants en cursus DE ou DNSPM pour la période 2024 à 2028, inscrits à l'IESM et les personnes non étudiantes à l'IESM qui sont régies par les dispositions des « publics non étudiants » définies par le règlement intérieur de l'IESM.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DES ETUDIANTS DE L'IESM

La collectivité s'engage :

- à faire prendre connaissance aux étudiants et enseignants concernés des consignes et règles de sécurité pour les locaux et s'engage à les faire appliquer,
- à faire prendre connaissance par les étudiants et enseignants concernés des consignes sanitaires et du protocole sanitaire de la Maison des Arts de Cabriès
- à faire procéder aux étudiants et enseignants concernés à une visite des locaux et des voies d'accès qui sont effectivement utilisés,
- à faire prendre connaissance aux étudiants et enseignants concernés de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'IESM EN MATIERE DE PERSONNEL

De son côté, l'IESM assume l'intégralité de ses obligations d'employeur, et notamment en matière de salaires et charges, y compris fiscales, du ou des membres de son personnel sollicité pour le projet ou liés à l'IESM pour le projet.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE

Assurance de la Collectivité

La collectivité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités. Il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires, en termes de sécurité des biens et des personnes placées sous sa responsabilité, y compris les tiers intéressés, sur la période de réalisation du projet, des répétitions et représentations éventuelles et de contracter les assurances nécessaires notamment en matière de responsabilité civile.

Assurance de l'IESM

L'IESM garantit la collectivité d'avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux de la Maison des Arts de Cabriès et avec le matériel de celui-ci. L'IESM s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes lors de toute demande.

L'IESM déclare avoir assuré ses étudiants pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par les deux parties, renouvelable une (1) fois par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée dans un délai de 3 mois avant son terme par courrier avec accusé réception.

ARTICLE 12 - RESILIATION, LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence française et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution de la présente convention.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de celle-ci relève de la loi française et de la compétence des juridictions compétentes, du ressort du siège de l'IESM, après épuisement des recours amiables.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

La présente convention est exécutoire de plein droit, à compter de sa notification.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) ORIGINAUX ET DÉCLARENT AVOIR REÇU LES ANNEXES QUI FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA CONVENTION

Fait à Aix en Provence, le

Maryvonne de SAINT PULGENT
Présidente de l'IESM

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240603-DEC_2024_041-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2024